

Règlement ministériel du 19 août 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 et le CR132 entre Beidweiler et Boudlerbaach à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fraisage et de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 et le CR132 entre Beidweiler et Boudlerbaach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N14 entre Beidweiler et Boudlerbaach (N14 PR24,50+013 - N14 PR25,50+135) ;
- le CR132 entre Eschweiler et Brouch (CR132 PR37,50+423 - CR132 PR38,50+046) ;
- le CR132 entre Brouch et Eschweiler (CR132 PR38,50+110 - CR132 PR39,50+480).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N14 entre Boudlerbaach et Beidweiler (N14 PR27,50+344 - N14 PR25,50+135) ;
- le CR132 entre Eschweiler et Brouch (CR132 PR35,50+046 - CR132 PR38,50+110).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 3 septembre 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 19 août 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes